



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° IC/2021/...170...rendant
la société HARAS D'ESTRÉS redevable d'une
astreinte administrative.**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-3 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la déclaration du 4 avril 2008 de la société HARAS D'ESTRÉS pour l'exploitation d'une installation de compostage (rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sise parcelle ZC n° 38 sur le territoire de la commune de SINCENY ;

VU le récépissé de dépôt de la déclaration n° RD/2008/044 donné le 7 avril 2008 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2020/023 du 6 février 2020 mettant en demeure la société HARAS D'ESTRÉS, à SINCENY, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} juillet 2021 conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 16 juillet 2021 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier en date du 29 juillet 2021 suite à la transmission du rapport et de la lettre du 16 juillet 2021 susvisés ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/9987D

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr



CONSIDÉRANT ce qui suit :

- L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé reprises dans l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure n° IC/2020/023 du 6 février 2020 ;
- Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
- Ce manquement est susceptible d'engendrer un impact environnemental significatif (déchets situés sur un sol non imperméabilisé, les déchets ne sont pas stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution) ;
- L'astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros, prévue par l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés ;
- Le devis transmis par courriel du 25 mai 2021 par la société SUEZ RV PICARDIE d'un montant de 24,15 euros HT la tonne de déchet vert évacuée avec un minimum de 16 950 euros HT pour le transport ;
- Au vu de ce qui précède, il convient d'appliquer une astreinte administrative journalière de 300 euros ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La société HARAS D'ESTRÉS, dont le siège social est situé 16 bis rue Jean Jaurès à CHARMES (02800), est rendue redevable pour son site exploité route de Soissons – ZI La Soudière - parcelle cadastrée ZC n° 38, sur le territoire de la commune de SINCENY, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 300 (trois cents) euros jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 reprises dans l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure n° IC/2020/023 du 6 février 2020.

Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice départementale des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SINCENY, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de LAON et notifiée au Gérant de la société HARAS D'ESTRÉS.

A Laon, le **- 9 SEP. 2021**

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO